

N° 5616¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relative aux fonds d'investissement spécialisés et portant**

- **abrogation de la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public**
- **modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif**
- **modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**
- **modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

(19.1.2007)

Texte de l'amendement

Le premier alinéa de l'article 76 du projet de loi relative aux fonds d'investissement spécialisés est complété à la fin par les mots suivants: „à partir du 13 février 2007.“

Justification de l'amendement

Le présent projet de loi remplace la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. L'article 76 du projet de loi prévoit que les OPC assujettis à la loi de 1991 passent de plein droit sous le régime du présent projet de loi.

Toutefois, alors que le présent projet de loi introduit un régime juridique complet pour les OPC qu'il vise, la loi de 1991 n'était qu'un texte complémentaire au régime juridique instauré pour les OPC par la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC.

Or, la loi du 30 mars 1988 sera abrogée au 13 février 2007 par l'effet des dispositions de la nouvelle loi du 20 décembre 2002 concernant les OPC qui la remplace. Les références à la loi de 1988 contenues dans la loi de 1991 deviennent ainsi sans objet. Bien que les dispositions transitoires de l'article 134 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les OPC puissent être considérées comme permettant de remplacer pour les OPC assujettis à la loi de 1991 ces références par des renvois aux dispositions afférentes de la loi de 2002, le Gouvernement tient à écarter tout doute sur le régime juridique applicable aux OPC assujettis à la loi de 1991 pendant la courte période se situant entre le 13 février 2007 et l'entrée en vigueur du nouveau projet de loi.

Etant donné que l'article 76 prévoit le passage sans heurt et de plein droit de ces OPC de la loi de 1991 à la nouvelle loi, l'amendement vise dès lors à préciser que ce passage se fait au 13 février 2007, date à laquelle la loi de 1988 sera abrogée.

